

Arrêt

n° 152 609 du 16 septembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2012 par X, de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire [...] Que cette décision a été notifiée à l'intéressé en date du 16 juillet 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 20.788 du 23 août 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. KALOGA loco Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Sofia, une demande de visa long séjour sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de rejoindre son épouse belge. Le 27 mai 2008, le visa lui a été accordé. Le 19 mars 2009, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 21. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 37.672 du 27 janvier 2010.

1.2. Par courrier du 15 juin 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 28 mars 2012, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire dans la cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi.

1.4. Le 10 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée au requérant en date du 16 juillet 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 28.03.2012 par :

[...]

est refusée au motif que :

☐ *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 28/03/2012, en qualité de partenaire de belge (de H.B. ([...])), l'intéressé a produit à l'appui de sa demande une déclaration de cohabitation légale et la preuve de son identité (passeport). Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage ; ce qui n'a pas été démontré.

De plus, Monsieur C. produit une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, la preuve d'un logement décent et les ressources de la personne qui ouvre le droit au séjour. Considérant que Madame H. bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Boussu depuis le 01/12/2011 pour un montant mensuel de 1.026,91€/mois, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

De plus, ce montant est inférieur au 120% du revenu d'intégration sociale visé à l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 (1047€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1256,976€). Rien n'établit dans le dossier que ce montant (1.026,91€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (frais de logement, frais d'alimentation, de santé, de mobilité, de chauffage, assurances et taxes diverses, ...). Enfin, l'avertissement extrait de rôle au nom de Madame H. n'est pas pris en considération dans le calcul des moyens de subsistance dans la mesure où ces revenus date de 2010. Il sont par conséquent trop anciens pour évaluer les moyens de subsistance actuels de la personne qui ouvre le droit.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 22 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de

l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration ».

2.1.2. Il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'obligation de motivation en citant l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, et en se référant au principe de bonne administration, de sécurité juridique et de légitime confiance afin de relever qu'aucune pièce complémentaire ne lui a été réclamée lors de l'introduction de sa demande. Dès lors, il considère que la confiance légitime *« envers les informations de l'administration l'ont amené à transmettre les seules pièces sollicitées ; il a alors légitimement considéré que son dossier était complet et correctement constitué, au regard des informations reçues de l'administration ».*

Il mentionne avoir déposé, avec son recours, des pièces attestant d'une cohabitation de plus d'un an avec sa compagne.

2.2.1. Il prend un deuxième moyen de *« la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution ; des articles 8 et 14 et 1 du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme ; de la Directive 2004/38/CE du Parlement européenne et du Conseil du 29 avril 1994 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, plus particulièrement en ses articles 2, 3, 7 et 10 ; des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ».*

2.2.2. Il reproduit les articles 10, 11 et 22 de la Constitution et reproche à l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'établir une différence de traitement injustifiée entre le citoyen européen ayant librement circulé et le belge dans la cadre du regroupement familial dans la mesure où le premier serait soumis à des conditions moins strictes que le second. En effet, il affirme que *« les contraintes imposées au belge sont bien plus exigeantes. Il ne peut s'agir d'allocations de chômage et la preuve formelle de revenus du travail, réguliers, stables, suffisants, soit être rapportée. Le seul fait de ne pas bénéficier de l'assistance du Centre public d'action sociale ne suffit pas ».*

Il considère que cette différence de traitement n'est pas fondée sur le souci de préserver le bien-être économique dans la mesure où ce dernier est suffisamment protégé par le régime visant les citoyens européens. Afin d'étayer ses dires relatifs aux discriminations, il se réfère à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 128/2010 du 4 novembre 2010.

Dès lors, il sollicite que soit posée à la Cour constitutionnelle, la question préjudicielle suivante :

« L'article 40ter de la Loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par la loi 26 mai 2011 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution lus isolément combinés avec l'article 22 de la Constitution qui protège le droit au respect de la vie familiale en ce qu'il impose aux membres de la famille d'un Belge et au Belge des conditions plus strictes que celles qui sont imposées aux membres de famille du citoyen européen et au citoyen européen lui-même ? ».

En outre, il reproche également à l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 de créer une différence de traitement injustifiée entre le ressortissant d'un pays tiers et sa famille et le belge et sa famille dans la mesure où le premier bénéficie des enseignements de la jurisprudence de l'arrêt Chakroun de la Cour de justice de l'Union européenne du 27 juin 2006. Cet arrêt précise que l'article 7, § 1^{er} *in fine* et sous c) de la directive 2003/86/CE doit être interprété de manière stricte afin de préserver l'effet utile de la directive, qui vise à favoriser le regroupement familial. Or, le second, à savoir le belge, ne bénéficie pas de ce régime et ce, alors que ladite directive est d'effet direct en droit interne.

Il considère que la décision entreprise *« crée une discrimination entre le requérant et son épouse et les bénéficiaires de la jurisprudence Chakroun puisqu'une décision telle que décision querellée ne pourrait être prise à leur encontre sans violer le droit communautaire ».*

Dès lors, il sollicite que soit posée à la Cour constitutionnelle, la question préjudicielle suivante :

« L'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété sans avoir égard à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Chakroun, jurisprudence qui indique comment interpréter la directive « regroupement familial » dans un sens conforme au droit au respect de la vie familiale, dès lors qu'en s'écartant de cette interprétation l'on crée une différence de traitement entre le regroupant d'un Etat tiers et les membres de sa famille et le regroupant belge et les membres de sa famille ? »

Il mentionne également que sa partenaire dispose depuis le début du mois de juillet 2012 d'un contrat de travail et qu'il dispose également de revenus issus de son travail de couvreur. Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces éléments.

2.3.1. Il prend un troisième moyen de « *la violation du droit à la famille* ».

2.3.2. Il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et soutient que la décision entreprise porte atteinte à sa vie familiale. A cet égard, il précise que la partie défenderesse n'a nullement contesté la vie familiale qu'il entretient avec sa compagne.

Il mentionne avoir des relations sociales en Belgique, avoir un emploi suite à une formation qualifiée et être titulaire d'un contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée. Il considère que tous ces éléments sont constitutifs d'une vie familiale et que la décision entreprise constitue une ingérence dans sa vie privée dans la mesure où le séjour en Belgique lui est refusé.

Il fait grief à la décision entreprise de ne pas être motivée au regard des motifs énoncés à l'article 8, § 2, de la Convention précitée et affirme ne pas être une charge pour la société belge. En conclusion, il soutient que la décision entreprise constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale.

3. Examen des moyens.

3.1.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter de la même loi, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

[...] ».

3.1.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si

cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.3. En l'espèce, l'acte attaqué repose sur trois motifs distincts, à savoir, premièrement, que le requérant ne prouve pas qu'il connaissait sa partenaire depuis au moins deux ans, deuxièmement, que la personne rejointe bénéficie de l'aide du CPAS et, troisièmement, que le montant perçu est inférieur au 120% du revenu d'intégration sociale.

Le Conseil observe que le premier motif de la décision querellée, lequel est énoncé comme suit « *Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 28/03/2012, en qualité de partenaire de belge (de H.B. ([...])), l'intéressé a produit à l'appui de sa demande une déclaration de cohabitation légale et la preuve de son identité (passeport). Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage ; ce qui n'a pas été démontré* » n'est pas utilement contesté par le requérant.

En effet, il soutient, dans le cadre de son premier moyen, que « *il n'a pas été demandé d'autres pièces complémentaires au requérant lors de l'introduction de sa demande. En l'espèce, la confiance légitime envers les informations de l'administration l'ont amené à transmettre les seules pièces sollicitées ; il a alors légitimement considéré que son dossier était complet et correctement constitué, au regard des informations reçues de l'administration* ». A cet égard, le Conseil précise que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande – en l'occurrence, le fait de prouver qu'il connaissait sa partenaire depuis au moins deux ans – qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interpeller préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, c'est à tort que le requérant prétend que la partie défenderesse aurait dû lui réclamer des documents supplémentaires, en telle sorte qu'elle n'a nullement porté atteinte aux principes de sécurité et de légitime confiance.

S'agissant des documents joints au présent recours, ces éléments n'ont pas été présentés à l'appui de la demande de carte de séjour introduite par le requérant. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Ce premier motif suffisant à fonder la décision contestée, le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité des autres motifs, qui, à supposer même qu'ils ne seraient pas fondés, ne pourraient suffire à justifier l'annulation de celle-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, l'argumentaire développé par le requérant relatif aux autres motifs est surabondant et insuffisant, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. Il en résulte qu'il n'est pas utile d'avoir égard au deuxième moyen ni de poser à la Cour constitutionnelle les questions préjudicielles énoncées dans ce moyen de la requête introductive d'instance.

Partant, les premier et deuxième moyens ne sont pas fondés.

3.2.1. En ce qui concerne plus particulièrement le troisième moyen relatif la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée

et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa partenaire, formalisé par une déclaration de cohabitation légale, n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant. En effet, il se limite à indiquer dans sa requête introductive d'instance que *« l'existence d'une vie familiale entre le requérant et sa compagne n'est pas contestée. Que par ailleurs le requérant a noué de nombreuses relations sociales en Belgique. Qu'il a pu décrocher un emploi après avoir suivi une formation qualifiante.[...] Que tous ces éléments constituent des éléments d'une vie familiale au sens strict et au sens large. Que la décision querellée constitue manifestement une ingérence dans cette vie familiale, puisqu'elle refuse au requérant le séjour en Belgique »*. Dès lors, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la convention précitée. En effet, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance et a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise. A cet égard, il convient de relever qu'en l'absence d'invocation d'obstacles à la poursuite de la vie familiale au pays d'origine par le requérant, la partie défenderesse n'était nullement tenu de procéder à l'examen de proportionnalité et de mise en balance des intérêts en présence. En effet, comme indiqué *supra*, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'il n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine.

Le Conseil précise également que le fait que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'un lien familial avec sa partenaire et que le requérant ne soit pas à charge de la société belge, ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où le requérant est resté en défaut d'invoquer des obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine.

Partant, le troisième moyen n'est pas fondé.

4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.